

Me Louise Tremblay  
Ligne directe: (514) 871-5476  
Courrier électronique: ltremblay@millerthomsonpouliot.com

Le 31 mai 2005

**PAR MESSAGEUR**

Me Véronique Dubois, Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse,

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal, (Québec) H4Z 1A2

**OBJET:** Gazifère Inc. – Extension de réseau « Projet Escarpement Limbour »  
Dossier : R-3564-2005  
Notre dossier :103917-94,485

Chère consoeur,

La présente fait suite à notre lettre du 27 avril 2005 dans le dossier mentionné en titre, à laquelle étaient jointes les réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie.

Nous vous transmettons sous pli l'entente intervenue entre Gazifère Inc. et le promoteur le 27 mai 2005 dont fait état la réponse 2.3.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON POULIOT sencrl



Louise Tremblay

LT/ld

P.j.

N:\455\LT\Gazifère Inc\94485\LettreVéroniqueDubois(30.05.05)\courriel.doc

## ENTENTE

**ENTRE :** **GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 71 rue Jean-Proulx, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8Z 1W2, représentée par Monsieur Jamie W. Milner, Directeur général et Mme Lucie Vandal Parent, directeur général adjoint, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de conseil adoptée le 15 mai 2001 et dont copie est annexée aux présentes,

(ci-après appelée « Gazifère »)

**ET :** **4201639 CANADA INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 25 Laurier, bureau 400, Gatineau, secteur Hull, province de Québec, J8X 4C8, représentée par Monsieur Ziad Hasan Flaieh Al Rawashdeh, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2005 et dont copie est annexée aux présentes.

(ci-après appelée « la Compagnie »)

**ATTENDU QUE** Gazifère est un distributeur de gaz naturel et qu'à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»);

**ATTENDU QUE** le territoire exclusif de distribution de Gazifère inclut la municipalité de Gatineau;

**ATTENDU QUE** la Compagnie entreprendra sous peu un projet de développement domiciliaire appelé « Escarpement Limbour » dans la municipalité de Gatineau (le «Projet»);

**ATTENDU QUE** la phase 1 du Projet est divisée en trois, à savoir les parties 1a, 1b et 1c, telle que soumise et approuvée par la municipalité de Gatineau;

**ATTENDU QUE** Gazifère désire fournir le gaz naturel requis pour desservir les unités d'habitation de la phase 1 du Projet et que, pour ce faire, elle doit procéder à l'extension de son réseau de distribution;

22

JLP

**ATTENDU QUE** Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation préalable requise suivant les dispositions de la Loi afin de procéder à l'extension de son réseau de distribution pour desservir la phase 1 du Projet qui comprendra 612 unités d'habitation;

**ATTENDU QUE** Gazifère a également demandé aux autorités compétentes l'émission des permis et autorisations nécessaires pour effectuer les travaux d'extension de son réseau;

**ATTENDU QUE**, selon les estimations réalisées par Gazifère, la valeur actuelle nette de la phase 1a s'établit à - 52 630 \$, ce qui signifie que les travaux relatifs à la phase 1a s'avèrent non rentables pour Gazifère selon les critères adoptés par la Régie dans sa décision D-90-60;

**ATTENDU QUE**, dans ces circonstances, Gazifère désire obtenir une contribution financière de la Compagnie avant de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l'extension de son réseau dans le but de desservir les unités d'habitation de la phase 1a du Projet;

**ATTENDU QUE** les calculs des revenus estimés pour le Projet sont basés sur un taux de capture moyen de 94% de toutes les unités de la phase 1 et que la Compagnie est disposée à prendre les mesures nécessaires pour que ce taux de capture soit rencontré;

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE**, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. La Compagnie consent à verser à Gazifère un montant forfaitaire de 52 630 \$, à titre de contribution financière, afin de rentabiliser le coût des immobilisations engagé par Gazifère pour desservir les unités d'habitation de la phase 1a du Projet;
2. Gazifère reconnaît avoir reçu, ce jour, de la Compagnie une somme de 52 630 \$, à titre de contribution financière;
3. Suite à la construction et au raccordement d'au moins 300 unités d'habitation et à l'atteinte d'un ratio moyen d'au moins 94% de capture des unités construites dans le cadre de la phase 1 du Projet, la Compagnie pourra transmettre une demande écrite à Gazifère afin que cette dernière procède à de nouveaux calculs de la rentabilité de l'extension de son réseau pour desservir les unités du Projet;
4. Les parties reconnaissent que les calculs effectués par Gazifère suite à cette demande écrite seront basés sur les revenus et coûts réels au 31 décembre de l'année précédant la demande;

22.

30/11

5. Gazifère s'engage à informer la Compagnie par écrit des résultats des nouveaux calculs de rentabilité effectués en vertu de l'article 3 des présentes, dans les 90 jours de la réception de la demande écrite de la Compagnie à cet effet;

6. Dans l'éventualité où ces calculs effectués par Gazifère démontrent une valeur actuelle nette positive et donc l'atteinte du seuil de rentabilité relativement à cette extension, Gazifère s'engage à rembourser à la Compagnie le montant de 52 630 \$ versé à titre de contribution financière dans un délai de 30 jours de l'avis écrit mentionné à l'article 5 des présentes;

7. Dans le cas où les calculs effectués par Gazifère démontrent plutôt une valeur actuelle nette négative, les parties reconnaissent que Gazifère pourra conserver le montant de la contribution financière pour une période additionnelle de douze (12) mois suivant la demande de calcul mentionnée à l'article 3 des présentes;

8. À l'expiration du délai de douze (12) mois mentionné à l'article 7 des présentes, et à tous les douze (12) mois par la suite, la Compagnie pourra présenter une autre demande à Gazifère aux fins de calculer la rentabilité de l'extension de son réseau pour desservir les unités de la phase 1 du Projet, selon les mêmes modalités que celles ci-haut énoncées et ce, jusqu'à ce qu'elle soit informée par Gazifère de l'atteinte d'une valeur actuelle nette positive;

9. Quant à Gazifère, suite à l'atteinte d'une valeur actuelle nette positive d'après ses calculs de rentabilité, elle s'engage à rembourser à la Compagnie le montant de 52 630 \$ versé à titre de contribution financière, dans un délai de 30 jours de l'avis donné à la Compagnie à cet effet;

10. La Compagnie reconnaît que malgré le versement de la contribution financière faisant l'objet de la présente entente, Gazifère demeure propriétaire exclusive du réseau de distribution, c'est-à-dire de l'ensemble des conduits, outillages, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel;

11. La présente entente est conditionnelle à l'obtention par Gazifère de l'autorisation de la Régie, tel que requis par la Loi, afin de procéder au projet d'extension de son réseau pour desservir la phase 1 du Projet et elle deviendra nulle et de nul effet dans l'éventualité où la Régie n'accorde pas une telle autorisation. Dans cette dernière éventualité, Gazifère remboursera à la Compagnie le montant de 52 630 \$ versé à titre de contribution financière;

12. Suite à l'obtention de l'autorisation de la Régie ainsi que des permis et autres autorisations nécessaires des autorités compétentes, et lorsque les travaux pourront débuter, Gazifère entreprendra les travaux d'extension de son réseau afin de desservir les unités d'habitation de la phase 1 du Projet et les poursuivra de façon diligente;

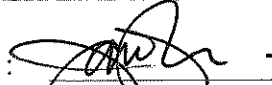
zh.

13. Tout différend entre les parties quant aux calculs de la rentabilité de l'extension du réseau de distribution afin de desservir les unités d'habitation de la phase 1 du Projet et sur la détermination de toute contribution financière forfaitaire requise du client pour rentabiliser ladite extension pourra être soumis à la Régie conformément à l'article 3.4 des Dispositions générales des Tarifs de Gazifère.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Gatineau, le 27 mai 2005.

**GAZIFÈRE INC.**

Par :



Jamie W. Milner  
Directeur général

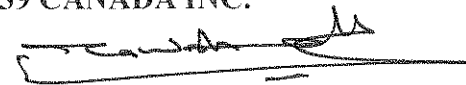
Par :



Lucie Vandal-Parent  
Directeur général-adjoint

**4201639 CANADA INC.**

Par :



Ziad Hasan Flaieh Al Rawashdeh  
Président

22 - 30/5/05

## GAZIFÈRE INC.

### RESOLUTION OF THE BOARD OF DIRECTORS

**WHEREAS** By-Law No. 1 of the Corporation authorizes the Board of Directors to appoint any officer of the Corporation to have authority to execute contracts, documents or written instruments in writing on behalf of the Corporation in accordance with the provisions of the Corporation's Authorization for Expenditures and Delegation of Signing Authority.

**RESOLVED THAT:**

1. Until otherwise determined by the Corporation contracts, documents or instruments in writing requiring the signature of the Corporation may be signed by the General Manager together with one of the following: Assistant General Manager, Manager Accounting Budget and Rates, Treasurer, Secretary or Assistant Secretary.
2. The term "instruments in writing" as used herein shall, without limiting the generality thereof, include contracts, documents, deeds, mortgages, hypothecs, charges, conveyances, transfers and assignments of property (real or personal, immovable or moveable), agreements, tenders, releases, receipts and discharges for the payment of money or other obligations, conveyances, transfers and assignments of shares, stocks, bonds, debentures or other securities and all paper writings.

CERTIFIED to be a true copy of a resolution of the Board of Directors of Gazifère Inc. passed at a meeting held on May 15, 2001 which resolution is in full force and effect and unamended at the date hereof.

DATED this 31<sup>st</sup> day of May, 2001.

  
\_\_\_\_\_  
M. R. Boyce  
Associate General Counsel, Distribution

2R.  
JOP

EXTRACT OF MINUTES of a meeting of the Board of Directors of 4201639 Canada inc. duly called and held at its head office, on the first day of March in the year Two Thousand Five (2005), and whereat a quorum was present -

IT HAS BEEN PROPOSED, SECONDED AND UNANIMOUSLY RESOLVED: -

THAT MR. ZIAD HASAN FLAIEH AL RAWASHDEH, its President, is hereby authorized for and in the name of the Company:-

- A) TO sell, mortgage, alienate or otherwise dispose of the movable or immovable properties belonging to the Company, for the price, consideration, terms and conditions that he may think proper; to receive the price or the consideration or money, to give discharge, grant mainlevée with or without consideration; to accept all settlement that he may think proper and in the interest of the Company.
- B) TO lend any sums of money that he will think proper and for the good administration of the Corporation, to stipulate any rate of interest and any conditions whatsoever, and to sign any deeds of loans with immovable properties given as guarantee;
- C) TO purchase, consent, accept and sign leases and all taking in payment; to sign all servitudes or to intervene in any deed in which the intervention of the Company is requested; to sign any transfer of mortgage in guarantee of a loan or for any guarantee or consideration whatsoever; to transfer any property movable or immovable; to sign all option and promise of purchase and sale; to give any priority of hypothec and any prolongation of terms; to sign any consent to recadastre; to sign all kinds of deeds in the nature of those hereinabove mentioned, to sign any agreement whatsoever.
- D) TO institute legal procedures and to exercise all recourses and to substitute;
- E) TO make any declarations that he may think proper, and SIGN all deeds and documents to give effect to these presents and all accessory documents or others for the good administration of the business of the Company.

Given at Gatineau, Province of Quebec, this 1<sup>st</sup> day of March 2005

  
\_\_\_\_\_  
ZIAD HASAN FLAIEH AL RAWASHDEH